
La réduction dégressive des cotisations patronales de Sécurité Sociale (réduction Fillon)

Qu'est-ce qui change?

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 ainsi que le décret 2003-487 du 11 juin 2003 *modifiés ont* instauré une réduction de cotisations patronales d'assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail applicable aux bas et moyens salaires.

Cette mesure, qui a remplacé à compter du 1^{er} juillet 2003 l'allègement Aubry II et la réduction dégressive sur les bas salaires, équivaut à un pourcentage, variable, de la rémunération mensuelle brute versée au salarié. Elle est accessible à toutes les entreprises, sans condition liée à la durée collective du travail.

A compter du 1^{er} juillet 2005, une formule unique de calcul s'applique à tous les employeurs s'agissant des gains et rémunérations versés postérieurement à cette date.

A noter : La situation de l'employeur, selon que ses salariés ouvraient droit ou non au bénéfice de l'allègement Aubry II au 30 juin 2003, décidait des modalités de calcul de la nouvelle réduction jusqu'au 30 juin 2005 (date de fin de la période transitoire de mise en œuvre de la réduction).

Qui est concerné?

■ L'ensemble des employeurs dont les salariés entrent dans le champ de l'assurance chômage a vocation à bénéficier de la réduction. De même, certaines entreprises relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale, certains établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que certaines entreprises nationales ou sociétés d'économie mixte peuvent également y ouvrir droit.

Attention : Les particuliers employeurs, au même titre que l'Etat ou les collectivités territoriales, sont expressément exclus du dispositif.

■ Les salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail relevant du champ de l'assurance chômage ouvrent droit à la réduction, peu important la nature du contrat de travail (CDI, CDD, intérim, etc.). En revanche, les mandataires sociaux et les personnes handicapées employées en C.A.T., non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent quant à eux y ouvrir droit.

Comment ?

■ Les modalités de calcul

La réduction de cotisations patronales est égale à la rémunération brute mensuelle multipliée par un coefficient. Ce "**coefficient de réduction**" varie en fonction du niveau de rémunération horaire servi au salarié sur le mois civil. Il tend à s'annuler lorsque les salaires atteignent les limites précisées dans le tableau ci-après.

Attention : Si la durée de travail des salariés a été réduite à 35 heures alors que leur niveau de rémunération reste établi par référence à l'ancienne durée appliquée dans l'entreprise (39 heures ou autres), c'est bien le nombre d'heures correspondant à la nouvelle durée de travail, soit 35 heures, qui doit être retenu pour le calcul de la réduction et renseigné sur l'imprimé de Déclaration Trimestrielle des Salaires.

Par ailleurs, en présence d'une suspension du contrat de travail ou de salariés au forfait (forfait jours/ forfait heures), une reconstitution du nombre d'heures rémunérées doit être effectuée.

Contactez votre MSA pour tout complément d'information nécessaire

Seuils de rémunération et formules de calcul à prendre en compte pour le calcul de la réduction

	Ensembles des employeurs (« employeurs dont les salariés ouvrent droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003 » et « autres catégories d'employeurs »)
Rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2005	<p>Limite : 1,6 SMIC</p> <p>Coefficient maximal de réduction : 0,260</p> <p>Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1)$</p> <p><i>Le montant** de la réduction est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par le coefficient de réduction visé ci-dessus</i></p>

** hors la majoration de 10% pour les entreprises adhérant à une caisse des congés payés (et la majoration Corse à fixer par décret).

■ Les cumuls et /ou options avec d'autres exonérations ou aides à l'emploi

☞ Jusqu'au 30 juin 2005, la réduction était cumulable avec :

- ⇒ les mesures d'aides à l'emploi ne comportant pas d'exonération de cotisations,
- ⇒ l'aide Robien (jusqu'au terme de l'accord de réduction du temps de travail),
- ⇒ l'abattement 30% lié au passage à temps partiel, pour les seuls employeurs dont les salariés n'ouvraient pas droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003. Le montant cumulé de l'abattement et de la réduction dégressive donnait alors lieu à un plafonnement spécifique.

A noter : par principe, l'option pour la réduction dégressive, en lieu et place d'une exonération recevant précédemment exécution, est définitive et irrévocable.

En outre, s'agissant de l'aide incitative à la RTT (aide Aubry I) une option entre cette mesure et la réduction dégressive a du intervenir, au plus tard, le 30 mars 2004 (ces deux dispositifs n'étant plus cumulables à compter du 1^{er} avril 2004).

☞ A compter du 1^{er} juillet 2005, la réduction ne peut être cumulée avec une autre mesure d'exonération

Seules, les mesures d'aides à l'emploi ne comportant pas d'exonération de cotisations restent cumulables.

■ Les formalités d'accès

Le bénéfice de la réduction ne suppose pas de procédure ou de formalité particulière de la part de l'employeur.

Contactez votre MSA pour tout complément d'information nécessaire